

# Demandeur

Monsieur ABUBAKAROV Imran Iakubovich

Nice, le 10/11/2019

Adresse pour correspondance :  
Chez Forum Réfugiés

111 Bld de la Madeleine  
06000 NICE  
Тел. 0753047709

[AbubakarovImranIakubovich@gmail.com](mailto:AbubakarovImranIakubovich@gmail.com)

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

18 avenue des fleurs  
CS 61039 06050 NICE Cedex 1  
Téléphone : 06 09 58 05 30  
Télécopie : 04 93 55 89 67

**OBJET** : saisine du juge administratif **référé liberté** suite à un litige avec l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration.

**relatif à** : un hébergement pour des demandeurs d'asile.

### I. LES FAITS :

Le 13/12/2015, j'ai enregistré ma demande d'asile en France.

En tant que demandeur d'asile, j'avais droit à un logement. Cependant, depuis 4 ans, il ne m'est pas proposé par l'OFII et donc j'habite dans la rue, au mieux dans les centres d'urgence.

Le 02/11/2019, j'ai été battu dans la rue et j'ai porté plainte à la police. Cependant, il n'y a apparemment aucune enquête, car après j'ai reçu **de nouveau des menaces des mêmes personnes**. Dans de telles conditions, l'absence du logement menace ma vie et ma sécurité.

Le 02/11/19, j'ai envoyé par courriel une demande à l'OFII pour que l'on me propose un logement, je n'ai pas reçu de réponse. En ce moment, j'habite dans la rue, malgré le fait que j'essaie constamment d'entrer dans le centre d'urgence d'hébergement «Abbé Pierre», mais il y a une file d'attente des personnes intéressées en abri et un manque de place.

J'ai demandé de l'aide à la CIMADE, au Forum Réfugiés, aux avocats de Nice, mais tout le monde m'a dit que l'OFII ne fournissait pas d'hébergement aux hommes seuls. Je suis donc **discriminé** dans le droit au logement.

Selon l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles:

*«Toute personne sans abri **en situation de détresse** médicale, psychique et sociale a accès, à **tout moment**, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) »*

Par conséquent, la loi est violée à mon égard: depuis 4 ans, je suis dans une situation de vulnérabilité, privé de logement stable et aissi souvent d'hébergement d'urgence,dans lequel je n'aurais pas besoin si on m'a proposé au moins une fois en 4 ans un hébergement stable.

L'allocation qui me verse l'OFII ne me permet pas de louer même une chambre. **Je ne peux donc pas me réchauffer avec 220 euros en dormant dans la rue.** Pendant 4 ans de cette vie, ma santé s'est gravement détériorée, y compris mon état psychologique.

Vivre dans la rue est un traitement inhumain et l'OFII est responsable de cela, car il m'a exposé à un état de détresse sociale et psychologique extrême. Actuellement je suis à court de force.

## **II Exposé des violations alléguées de la loi et arguments à l'appui**

- a) Selon l'article L348-1 du [Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#)

*Les personnes dont la demande d'asile a été enregistrée conformément à l'[article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) peuvent bénéficier d'un hébergement en centre d'accueil pour demandeurs d'asile.*

- b) Selon l'article L348-2 du même code

*I. - Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile ont pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social et administratif des personnes dont la demande d'asile a été enregistrée, pendant la durée d'instruction de cette demande.*

*Cette mission prend fin à l'expiration du délai de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou à la date de la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile.*

*Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les personnes s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et les personnes ayant fait l'objet d'une décision de rejet définitive peuvent être maintenues dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile à titre exceptionnel et temporaire.*

*II. - Les conditions de fonctionnement et de financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise notamment les modalités selon lesquelles les personnes accueillies participent à proportion de leurs ressources à leurs frais d'hébergement, de restauration et d'entretien.*

- c) Selon l'article L744-5 du même code

*Les lieux d'hébergement* mentionnés à l'article L. 744-3 accueillent les demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile (...)

d) Selon l'article L744-3 du même code

*Les décisions d'admission dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, de sortie de ce lieu et de changement de lieu sont prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, après consultation du directeur du lieu d'hébergement, sur la base du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et, le cas échéant, du schéma régional prévus à l'article L. 744-2 et en tenant compte de la situation du demandeur.*

*Sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile :*

1° *Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à [l'article L. 348-1](#) du code de l'action sociale et des familles ;*

2° *Toute structure bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile et soumise à déclaration, au sens de [l'article L. 322-1](#) du même code.*

*Les demandeurs d'asile accueillis dans les lieux d'hébergement mentionnés aux 1° et 2° du présent article **bénéficient d'un accompagnement social et administratif.***

*Le représentant de l'Etat dans le département peut s'opposer pour des motifs d'ordre public à la décision d'admission d'un demandeur d'asile dans un lieu d'hébergement. Dans ce cas, l'office est tenu de prendre une nouvelle décision d'admission. L'office s'assure de la présence dans les lieux d'hébergement des personnes qui y ont été orientées pour la durée de la procédure.*

*Les normes minimales en matière d'accompagnement social et administratif dans ces lieux d'hébergement sont définies par décret en Conseil d'Etat. **Ce décret vise à assurer une uniformisation progressive des conditions de prise en charge dans ces structures.***

*Un étranger qui ne dispose pas d'un hébergement stable et qui manifeste le souhait de déposer une demande d'asile peut être admis dans un des lieux d'hébergement mentionnés au 2° avant l'enregistrement de sa demande d'asile. Les décisions d'admission et de sortie sont prises par l'office en tenant compte de la situation personnelle et familiale de l'étranger.*

Ces articles du code n'impliquent pas la privation de logement stable à CHAQUE besoin dans le logement d'un demandeur d'asile. L'expression « prises par l'office en tenant compte de la situation personnelle et familiale de l'étranger » ne peut que donner une prérogative à l'OFII à réglementer la procédure d'attribution de logements dans la partie des revenus de l'étranger (quelle est la partie du loyer de lui fournir, en fonction des ressources de l'état), de la composition de la famille (logement et à quel endroit fournir en fonction de conditions de ressources, à l'école, à lycée), l'état de santé ( de quel type de logement à l'étage où et à quel endroit à fournir).

L'OFII ne peut refuser d'un demandeur d'asile à un logement pour des raisons de jeune âge, d'âge pas trop avancé, de bonne santé, pas trop mauvaise santé, d'absence d'enfants et des motifs similaires puisque **c'est une discrimination.**

e) Selon l'article R744-1 du même code

*Pour l'application du troisième alinéa de l'article [L. 744-1](#), sont considérés comme des domiciles stables les lieux mentionnés au 2° de l'article [L. 744-3](#) autres que les établissements hôteliers.*

*Le lieu où la personne est hébergée sans disposer d'un titre pour y fixer son domicile n'est pas regardé comme un domicile stable.*

g) Selon l'article R744-3 du même code

*I.-Les organismes conventionnés en application de l'article [L. 744-1](#) procèdent à la domiciliation des demandeurs d'asile qui sont orientés vers eux par l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Ils ne peuvent refuser l'élection de domicile que dans les cas prévus par leur convention.*

*L'organisme **qui assure la domiciliation** y met fin :*

*a) Lorsque le demandeur **est orienté par l'office** vers un hébergement pour demandeur d'asile au sens de l'article [L. 744-3](#) autres que les établissements hôteliers ;*

*b) Lorsque le demandeur fait connaître à l'office l'adresse de son **domicile stable**.*

*L'organisme peut mettre fin à la domiciliation lorsque le demandeur a adopté un comportement violent envers le personnel de l'organisme ou un tiers. **Le demandeur est alors orienté par l'office vers un autre organisme en vue de sa domiciliation.***

*L'organisme indiqué par la déclaration de domiciliation est tenu de communiquer pour l'exercice de leur mission, aux organismes de sécurité sociale tous éléments utiles permettant de vérifier qu'une personne est **bien domiciliée auprès de lui**.*

i) Selon l'article R744-3 du même code

*Les lieux d'hébergement mentionnés à l'article [L. 744-3](#) sont tenus **de recevoir la correspondance destinée aux personnes domiciliées** et de la mettre à leur disposition.*

### III. SUR LA CONDITION D'URGENCE

Le droit d'asile est un droit constitutionnellement garantis, qui a caractère **d'une liberté fondamentale**.

Il ressort des articles du [Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) ci-dessus que l'OFII n'a pas fourni de logement stable aux demandeurs d'asile **pendant quatre ans** et et m'a plongé dans **une situation de vulnérabilité**.

En l'espèce, la condition d'urgence est remplie dès lors que les demandeurs d'asile sont privés d'un hébergement stable alors même qu'ils ont sollicité une protection internationale et qu'ils se trouvent dans un état de détresse sociale, surtout quand il est soumis à un traitement inhumain.

#### 1V. PAR CES MOTIFS

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013

#### **je demande de**

1. Désigner un traducteur français- russe et un avocat.
2. Assurer l'enregistrement vidéo de l'audience par les moyens du tribunal ou les miens et le joindre comme preuve au dossier selon §3 « b » l'art. 6, l'art. 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et par analogie avec le Code judiciaire ([Art. 952](#)).
3. **ENJOINDRE** à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de me fournir un hébergement stable pour demandeur d'asile dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard, **compte tenant ma longue vie sans abri et l'absence actuelle d'abri.**

Annexe :

1. Copie de l'attestation de demandeur d'asile de M. NICHBIANI MINDIA
2. Copie de procès verbal à la police.
3. Copie d'un document médical.
4. Copie d'un demande à l'OFII.

ABUBAKAROV  
Imzan  
Iakovich  
